

# Prescriptions applicables à l'implantation et à la conception des bâtiments d'élevage relevant du RSD

MAJ. 01/12/2018

## Champ d'application

**Elevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) hors élevages de « type familial\* » (cf. tableau infra)**



La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas présenter de caractère d'insalubrité tel que la pollution de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable ou du littoral (baignade, pêche, ...) ni générer de nuisances pour le voisinage (odeurs, bruit, prolifération de nuisibles, ..). Le risque environnemental devra aussi être pris en compte.

TYPE D'ELEVAGE	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
vaches laitières	moins de 50 animaux
vaches allaitantes	moins de 100 animaux
veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	moins de 50 animaux
porcs	moins de 50 animaux équivalents
volailles, gibier à plumes	moins de 5 000 animaux équivalents
lapins	moins de 3 000 animaux sevrés
canidés	moins de 10 animaux âgés de plus de 4 mois
ovins, caprins, équidés	pas de valeur seuil

\*Un élevage de type familial est exclusivement destiné à la consommation ou à l'agrément de la famille (activité non commerciale)

# 1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

## 1.1 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU (PUITS, FORAGES, COURS D'EAU, MARE, EAU DE BAINNADE, ...)

- Protection du réseau public d'alimentation en eau potable contre les retours d'eau

Les installations et appareils de distribution d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable (art. 154-2 du RSD titre VIII). Il en est de même pour tout branchement sur le réseau public susceptible d'être à l'origine d'une rétro-contamination du réseau public d'alimentation en eau potable.

En cas d'utilisation d'un forage ou puits privé en complément du réseau public d'eau potable, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une pollution du réseau public d'eau potable par la ressource en eau privée (art. 16 du RSD titre I et art. R1321-57 du Code de la santé publique).

- Respect des distances d'implantation des projets agricoles vis-à-vis de la ressource en eau

### L'éloignement maximal doit toujours être recherché

TYPE DE PROJET AGRICOLE création/extension	DISTANCES A RESPECTER VIS-A-VIS DE LA RESSOURCE EN EAU
<ul style="list-style-type: none"><li>• bâtiments d'élevage renfermant des animaux (art. 153-2),</li><li>• dépôts de fumier et autres déjections solides, à caractère permanent ou temporaire (art. 155-1),</li><li>• ouvrages de stockage, de purin, lisier, jus d'ensilage, eaux pluviales polluées issues des aires d'exercice des animaux et eaux de lavage des logements des animaux et de leurs annexes (art. 156),</li><li>• silos (art. 157-2),</li><li>• machines à traite ambulantes (art. 154-4)</li></ul>	<b>INTERDICTION à moins de 35 m</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• des puits et forages,</li><li>• des sources,</li><li>• des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,</li><li>• de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,</li><li>• des rivages,</li><li>• des berges des cours d'eau.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• bâtiments d'élevage renfermant des animaux (art. 153-2)</li></ul>	<b>INTERDICTION</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• à moins de 200 m des zones de baignade surveillées,</li><li>• dans les zones régulièrement submergées.</li></ul>

- Alimentation en eau potable des salariés et de la salle de traite/laiterie (RSD art.154-2 et code de la santé Publique).

Tout local mis à disposition de salariés ainsi que les salles de traite et laiterie, y compris l'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doivent être alimentés à partir du réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) ou à partir d'un forage privé autorisé par le représentant de l'Etat en département (procédure définie par le Code de la Santé publique – articles L 1321-4 et 7).

## 1.2 PROTECTION DES TIERS

Les établissements d'élevage doivent être conçus et gérés de manière à ne pas constituer une nuisance excessive ou présentant un caractère permanent pour l'habitat voisin existant avant l'implantation initiale du bâtiment d'élevage (RSD art.153-3).

- Respect des distances d'implantation des projets agricoles vis-à-vis des tiers

### L'éloignement maximal doit toujours être recherché

TYPE DE PROJET AGRICOLE création/extension	DISTANCES A RESPECTER <sup>1</sup> VIS-A-VIS DES TIERS <sup>2</sup>	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
porcherie sur lisier (RSD art. 153-4)	à au moins 100 m	
autre bâtiment d'élevage renfermant des animaux (à l'exception des élevages de type familial) (RSD art.153-4)	à au moins 50 m	Les bâtiments d'élevage devront respecter les dispositions de l'article 154 du RSD
ouvrage de stockage d'effluents (purin, lisier, ...) (RSD art. 156)	à au moins 50 m à au moins 25 m si l'ouvrage ne reçoit que des jus d'ensilage.	Les fosses seront étanches avec capacité de stockage d'au moins 3 mois <sup>3</sup> et conformes aux dispositions du RSD (art 155 et 156)
dépôt de fumier et autres déjections solides, à caractère permanent ou temporaire (RSD art. 156)	à au moins 50 m sur aire étanche avec récupération des jus (art. 155-2 du RSD).	INTERDICTION à moins de 5 m des voies de circulation publiques ou privées (RSD art. 155-1 et 157-2)
silos d'ensilage (RSD art. 157)	à au moins 50 m	
bâtiment de stockage (fourrage, paille, ...)	aucune distance réglementaire d'éloignement n'est fixée	art. L 2213-21 du CGCT « le maire peut prescrire que les meules de grains de paille et de fourrage, ... doivent être à une distance déterminée des habitations et de la voie publique ».

<sup>1</sup> Des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers spécifiques ont été définies dans le département de l'Orne : elles sont consultables au lien suivant : <https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-01/RSD%20Orne.pdf>

<sup>2</sup> Sont considérés comme « tiers », les immeubles non liés à l'exploitation, habités ou habituellement occupés par des tiers, les zones de loisirs et tout établissement recevant du public. Pour les installations de camping à la ferme, seuls les élevages porcins sont à considérer. Il est d'usage de retenir que les logements occupés par le personnel et par les parents/anciens exploitants ne sont pas considérés comme tiers.

<sup>3</sup> Les spécificités réglementaires liées à la directive nitrates, à la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral communément appelée loi littoral ainsi qu'aux documents d'urbanisme devront être prises en compte au cas par cas, selon la commune d'implantation du projet.

- Préservation du voisinage contre les activités génératrices de nuisances sonores (salle de traite, installation frigorifique, ...) voire liées au type d'élevage lui-même (pintades, canards ...)

Sans préjudice du respect des distances réglementaires d'implantation des bâtiments et annexes agricoles vis-à-vis des tiers, les dispositions réglementaires applicables au bruit de voisinage devront être respectées.

Selon le code de la santé publique (articles R1336-4 à R1336-11), l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale du bruit perçu par autrui est supérieure à 5 décibels en période diurne (de 7 h à 22 h) et 3 décibels en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit. Des valeurs limites sont également fixées pour l'émergence spectrale.

- Application du principe de réciprocité (article L. 111-3 du code rural et article 153-4 du RSD)

Réciproquement, l'implantation d'habitations non liées à l'activité agricole doit respecter les mêmes règles d'éloignement vis-à-vis des bâtiments renfermant des animaux et des bâtiments agricoles.

## 1.3 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

- Bâtiments d'élevage (art.154 du RSD)

La toiture du bâtiment devra être munie de gouttières. Les eaux pluviales collectées devront être évacuées propres vers un réseau d'eau pluvial, un fossé, ... Le recours à un puisard est déconseillé (art.154-3 du RSD).

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés (RSD art.154-1)

- Fumières et fosses à lisier (art.155 et 156 du RSD)

Les dépôts permanents de fumiers seront déposés sur une aire étanche avec récupération des jus (art.155-2 du RSD). Les fosses seront étanches et réalisées dans les règles de l'art. En cas de fosse ouverte à l'air libre, la fosse sera équipée d'un dispositif protecteur pour prévenir tout risque d'accident (art.156 du RSD).

La capacité de stockage de ces ouvrages sera d'au moins 3 mois (art.155 et 156 du RSD). Les spécificités réglementaires liées à la « directive nitrates » devront être prises en compte au cas par cas, selon la commune d'implantation du projet.

- Silos (art. 157) : pour les ensilages générateurs de jus (ex : herbe), la reprise des jus et leur stockage est nécessaire.

## 2. RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Dans les zones à risque de remontée de nappe phréatique, il conviendra de privilégier les fosses béton pour le stockage des effluents liquides. A défaut, il pourra être envisagé la mise en œuvre d'une fosse géomembrane sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique qui validera la faisabilité de cette solution technique.

Les poches à lisier seront à proscrire dans les zones à enjeux pour la ressource en eau (bassins d'alimentation de captages, proximité de zones de baignades ou conchylicoles...) et devront, en tout état de cause, s'accompagner de dispositifs de rétention visant à recueillir tout déversement accidentel.

## 3. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- code de la santé publique (CSP)
- règlement sanitaire départemental (RSD) Titre VIII Elevages (<https://www.normandie.ars.sante.fr/les-derniers-resultats-danalyse-le-rsd>)
- code général des collectivités territoriales (CGCT)
- code rural (CR)

## 4. RESSOURCES UTILES

Pour connaître les caractéristiques et les risques sur un territoire :

- <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour accéder à la cartographie des cours d'eau :

- <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/hydrologie.map#>

Pour en savoir plus sur la directive nitrates :

- <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-directive-nitrates-a803.html>